

# Brûlage des déchets verts à l'air libre

## C'EST INTERDIT POURQUOI ? POUR QUI ?

### PARTICULIERS



**DÉCHETS CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets, mais aussi l'écobuage et le brûlage dirigé, par arrêté préfectoral.  
(services 0625-47 27 0682-5 du code rural)

### AGRICULTEURS VITICULTEURS



**LES DÉCHETS VERTS AGRICOLES** ne sont pas concernés par cette interdiction.

### ÉLU

**SOLUTIONS DE SUBSTITUTION  
À PRIVILEGIER :**

- le compostage individuel
- le paillage avec broyat
- la collecte sélective en porte-à-porte ou en déchetterie
- la valorisation collective par compostage ou méthanisation

### ENTREPRISES D'ESPACES VERTS ET PAYSAGISTES

**ALTERNATIVES  
RÉGLEMENTAIRES :**

- Broyage sur place
- apport en déchetterie
- valorisation directe

### SERVICES TECHNIQUES



**DÉCHETS MUNICIPAUX CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages, déchets biodégradables de jardins et de parcs.



**DÉCHETS CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

## POURQUOI C'EST INTERDIT ?

Le brûlage génère des émissions de nombreuses substances toxiques pour l'homme et contribue largement à la dégradation de la qualité de l'air.

Le brûlage est interdit toute l'année\* : en zone urbaine, en zone péri-urbaine et en zone rurale lorsqu'existe un système de collecte et/ou une déchetterie.  
\* article 84 du règlement sanitaire départemental type